



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

animateurs

Question écrite n° 30398

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions d'intégration, dans la grille de la fonction publique, de la filière d'animation. En effet, les personnels titulaires du diplôme d'Etat à la fonction d'animateur (DEFA) ont suivi trois années de formations techniques et pratiques. Ils souhaiteraient que leur formation soit reconnue, être intégrés au niveau II et bénéficier d'une classification administrative de catégorie A. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être mises en oeuvre, visant à répondre aux attentes de ces personnels.

Texte de la réponse

La mise en place, en 1997, des statuts créant les cadres d'emplois d'agent d'animation et d'adjoint d'animation de catégorie C et d'animateur de catégorie B a résulté du souci d'assurer une pleine reconnaissance des métiers de l'animation et des qualifications professionnelles correspondantes en optant pour des concours sur titres professionnalisés, avec soit une simple épreuve d'entretien (pour le concours externe d'animateur), soit une épreuve de questions à choix multiples à l'admissibilité et une épreuve d'entretien à l'admission (pour le concours externe d'adjoint d'animation). Ce choix répondait au souci de ne pas créer un système de recrutement trop lourd à mettre en oeuvre et qui n'aurait en outre pas été adapté au public visé, titulaires de titres ou diplômes professionnels dans le secteur de l'animation. Le recours à des concours sur titres professionnalisés comportant moins d'épreuves que les concours classiques nécessite que soient précisément déterminés dans les statuts particuliers les titres ou diplômes professionnels permettant de faire acte de candidature et correspondant aux missions de ces cadres d'emplois. Parallèlement à la création des cadres d'emplois de catégories B et C de la filière animation, le Gouvernement s'était engagé à réfléchir, d'une part, aux modalités permettant d'offrir un débouché en catégorie A aux agents des collectivités locales et établissements publics locaux oeuvrant dans le secteur de l'animation et titulaires de diplômes de niveau supérieur au brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) et, d'autre part, aux conditions de prise en compte du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) dans cette filière. Ce diplôme, cogéré par les ministères de l'emploi et de la solidarité et de la jeunesse et des sports, n'a pas encore fait l'objet d'une homologation au titre de la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, ce qui ne permet pas de déterminer la catégorie (A ou B) à laquelle il pourrait donner accès par la voie des concours externes de la fonction publique territoriale. Il appartient à ces deux ministères de faire examiner le DEFA par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique afin d'en déterminer le niveau au regard de la nomenclature des niveaux de titres et diplômes. Une fois le niveau de DEFA ainsi précisé, toutes les conséquences pourront en être tirées en termes de conditions d'accès à la fonction publique territoriale. Dans cette attente, la réflexion menée par le Gouvernement sur les modalités de prise en compte des diplômes supérieurs au BEATEP détenus par les agents actuellement en poste dans les collectivités locales s'est traduite par des modifications du décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, introduit par le décret du 29 décembre 1998. Ces modifications consistent notamment en l'introduction d'une spécialité animation complétant les trois spécialités déjà existantes : administration générale, gestion du secteur sanitaire et social, analyste. Sont prévues, en outre, des mesures complémentaires d'accès au cadre d'emplois des attachés

territoriaux destinées aux fonctionnaires des départements, des régions et des établissements publics départementaux et régionaux et des fonctionnaires recrutés au titre de l'article L. 412-2 du code des communes. Ces mesures consistent à ouvrir une procédure d'intégration dans le cadre d'emplois aux agents exerçant des fonctions correspondant à la spécialité animation, soit détenant un diplôme permettant l'accès au concours externe d'attaché, soit justifiant d'une formation préparant à des fonctions d'encadrement en matière d'animation sanctionnée par les diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, l'intégration est subordonnée à la réussite à un examen professionnel. Les agents titulaires du DEFA sont directement concernés par ce dispositif. Ces agents doivent, en outre, remplir les conditions d'indice et d'ancienneté qui étaient requises pour la constitution initiale du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Enfin, un dispositif transitoire est prévu dans le décret du 29 décembre 1998 précité afin de faciliter l'accès, par concours, au cadre d'emplois des attachés territoriaux des professionnels de l'animation oeuvrant dans les collectivités locales et justifiant d'une certaine ancienneté de services publics. Il s'agit de prévoir, pendant cinq ans, dans la spécialité animation, l'organisation de deux concours internes pour un concours externe d'accès à ce cadre d'emplois. Le premier concours interne est ouvert, pour les deux tiers au moins des postes offerts aux deux concours internes, dans la spécialité animation, aux candidats ayant accompli une formation spécifique, correspondant notamment au DEFA, et justifiant de quatre années d'ancienneté. Le second concours interne est ouvert, pour le tiers au plus de ces postes, aux fonctionnaires et agents publics justifiant de quatre années de services publics effectifs, ce qui correspond aux conditions de droit commun des concours internes d'accès à un cadre d'emplois territorial de catégorie A. Le décret du 19 mars 1999 modifiant le décret du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux a fixé les épreuves et les programmes correspondant à la nouvelle spécialité animation des concours externe et interne de droit commun. Par ailleurs, le décret n° 99-676 du 30 juillet 1999 prévoit les conditions d'accès et les modalités d'organisation des épreuves du premier concours interne précité. Le DEFA est pris en compte par l'arrêté du 30 juillet 1999 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 33-2 du décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et par l'arrêté du 30 juillet 1999 fixant la liste des formations correspondant à la formation spécifique exigée pour l'accès au premier concours interne précité. Ainsi, c'est un dispositif complet de mesures qui doit permettre aux agents recrutés dans les collectivités de trouver une solution d'accès à la filière soit par le biais des mesures d'intégration, soit par les différents concours de droit commun ou transitoires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30398

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3067

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 558